

Site source :

<https://www.village-justice.com/articles/veille-jurisprudence-eolienne-fevrier-mars-2020-relativite-atteinte-aux-sites,34930.html>

Bordeaux, 18 février 2020 : qualité d'un paysage régional typique

La Cour devait examiner, dans cette affaire, l'insertion paysagère d'un projet éolien de cinq aérogénérateurs qu'il était projeté d'implanter sur une ligne de crête.

Il s'agit donc de l'application de la méthode d'analyse dégagée par le Conseil d'Etat [CE, 13 juillet 2012, n° 345970](#), par laquelle il est attendu que le juge apprécie « *dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée* » avant « *d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site* ».

La juridiction bordelaise n'est pas convaincue de l'insertion paysagère du projet en l'espèce, compte tenu notamment du caractère « *typique* » voire « *emblématique* » du site dans lequel il est envisagé.

La confirmation du caractère « *emblématique* » du paysage mérite d'être soulignée car cet argument n'était pas acquis : en effet, il était opposé par la société exploitante que les lieux ne répondaient pas aux critères dégagés par la direction régionale de l'environnement pour être qualifiés de « *site emblématique*. » Mais la Cour en a jugé autrement, notamment parce que l'étude d'impact elle-même confirmait cette qualification, de même que l'autorité environnementale et l'architecte des bâtiments de France qui avaient « *insisté* » sur le fait que le site était « *typique de la campagne limousine* ».

En outre, la Cour critique le mode d'implantation du projet en considérant que l'installation des aérogénérateurs sur un « *éperon de relief dont la perception est accentuée par la présence, en contrebas, de la vallée du Thaurion* » correspondait en réalité à une installation « *sur un site faisant office de repère visuel dans le paysage local* ». Aussi, nonobstant leur alignement « *régulier et respectueux des courbes paysagères* », les éoliennes auraient été trop visibles et « *de nature à perturber la perception visuelle des lignes paysagères environnantes, caractéristiques de la campagne limousine* ».

L'arrêt est, somme toute, riche d'enseignement quant à l'appréciation de l'insertion paysagère des projets éoliens et peut, à terme, remettre en cause le mode fréquent d'implantation en hauteur où l'effort d'installation harmonieuse sur ligne de crête ne compense finalement pas la visibilité des éoliennes [3].

À mettre en parallèle avec CAA Marseille, 21 février 2020, n° 18MA01512, s'agissant de l'implantation d'un projet sur une crête qualifiée de « *majeure* » du massif de la Margeride, qui présente de surcroît « *une sensibilité paysagère forte dans un ensemble caractéristique des paysages lozériens composé d'alternance de trucs et*

d'espaces vallonnés ». Le refus du projet est confirmé par la Cour, compte tenu en outre de sa localisation dans une zone tampon du bien « *Causses et Cévennes* » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que de sa covisibilité depuis plusieurs villages, points de vue remarquables et monuments historiques. [4].